

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 13 mai 2024
DÉLIBÉRATION n°2024-53

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 13 mai 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 3 mai 2024.

Point de l'ordre du jour :

7.2. Transformation de la fondation universitaire Rabelais en fondation partenariale

.....

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-12, L. 719-13 et R. 719-194 et suivants,
 Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,
 Vu le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations,
 Vu les statuts de l'université de Tours,
 Vu les statuts de la Fondation Rabelais, notamment son article 25,
 Vu l'avis du conseil de gestion de la fondation Rabelais du 2 février 2024,
 Vu l'avis de la commission des moyens du 29 mars 2024,

Exposé de la décision :

L'université de Tours et plusieurs partenaires ont décidé de créer une fondation partenariale dont l'objet social est identique à celui de la Fondation Rabelais. Les membres de la Fondation Rabelais ont été associés à la création de cette nouvelle fondation.

Dès lors, il a été sollicité, le 2 février 2024, l'avis du conseil de gestion de la Fondation Rabelais sur la dissolution de cette dernière, préalablement à l'avis de la commission des moyens et l'approbation du conseil d'administration de l'université de Tours.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Dissolution de la fondation universitaire Rabelais à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) de l'arrêté du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours autorisant la création de la Fondation partenariale Rabelais ;
- Nomination de l'agent comptable de l'université de Tours en qualité de liquidateur de la fondation universitaire Rabelais. Il est chargé de procéder à l'évaluation des biens de la fondation. L'utilisation des ressources de la fondation universitaire Rabelais non employées feront l'objet d'une seconde délibération du conseil d'administration de l'université de Tours ;
- Approbation des statuts de la fondation partenariale Rabelais.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 23
Membres présents : 14	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 9	Votes exprimés : 23
Total des membres présents et représentés : 23	Majorité requise : 12
	Pour : 23
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avis de la commission des moyens, note explicative, avis du conseil de gestion de la Fondation universitaire Rabelais et statuts de la fondation partenariale Rabelais.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

Commission des moyens du 29 mars 2024

Conseil d'administration du 13 mai 2024

Délibération dissolution de la Fondation Universitaire Rabelais et création de la Fondation
Partenariale Rabelais

Avis N°2024_05

Référence :

Pièce 10 - Note de contexte Fondation Rabelais

Pièce 11 - Statuts de la Fondation partenariale Rabelais

Pièce 12 - Avis de dissolution du conseil de gestion de la Fondation

Exposé de la situation :

Les membres du conseil de gestion de la Fondation François Rabelais souhaitent changer le statut de la Fondation et transformer cette fondation universitaire en fondation partenariale, qui sera alors une personne morale de droit privé. Le nom et l'objet social de la nouvelle fondation resteront les mêmes, mais cette nouvelle forme juridique, distincte de l'Université, permettra d'avoir plus de flexibilité pour accélérer son développement, notamment au niveau des ressources humaines.

Exposé de la décision :

Pour réaliser cette transformation, les membres du conseil de gestion de la Fondation Rabelais ont voté un avis de dissolution de celle-ci le 2 février 2024 autorisant la création d'une nouvelle fondation partenariale. La dissolution de la fondation universitaire interviendrait à compter de la publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) de l'arrêté du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours autorisant la création de la Fondation partenariale.

Les membres du Conseil de gestion propose que le fonds restant de la fondation universitaire au moment de sa dissolution permette d'abonder la nouvelle fondation partenariale.

Les membres fondateurs de cette nouvelle fondation seraient :

- l'Université de Tours,
- la Banque Populaire Val-de-France,
- la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre,
- CREALI (SAS - Construction de bâtiments),
- EDF,
- Eiffage Energie Systèmes - Val de Loire,
- Enedis,
- Hervé Thermique
- ST Microelectronics (Tours).

Chaque membre fondateur doit s'engager à contribuer à un programme d'action pluriannuel d'un montant d'au moins 5 000 € sur une durée maximale de 5 ans. Le montant total du programme d'action pluriannuel doit être d'au moins 150 000 €, l'apport de l'université s'élevant à 97 500 €.

Les statuts actuels de la Fondation Rabelais prévoyant que les fonds non utilisés étant reversés à l'Université, il appartiendra à cette dernière après la dissolution de faire voter, au CA, le don affecté à la Fondation partenariale.

Proposition de délibération soumise à la commission :

- D'approuver les dispositions suivantes :
 - Dissolution de la Fondation Universitaire François Rabelais ;
 - Les statuts de la nouvelle fondation ;
 - Apport de 97 500 € de l'université, issus des fonds disponibles de la fondation universitaire après sa dissolution ;
 - Valider le maintien à l'université du fonds documentaire (ouvrages, cartes, documents divers) ayant une valeur de 17 555 € (provenant de dons successifs de la part du Professeur Watier).

Délibération de la commission :

Approbation à l'unanimité de la création d'une nouvelle fondation partenariale et la dissolution préalable de la fondation universitaire François Rabelais, incluant les amendements ci-dessous :
- présentation des actions de la fondation nouvelle annuellement au CA de l'université.
- demande que les statuts prévoient que le président de la fondation soit choisi parmi les membres fondateurs.

Dissolution de la Fondation universitaire Rabelais et création de la Fondation partenariale Rabelais
Présentation des statuts de la Fondation partenariale et de son programme d'action pluriannuel

Situation initiale :

L'université de Tours dispose depuis décembre 2008 d'une fondation universitaire sans personnalité morale dont l'objet est d'être une passerelle privilégiée entre l'université de Tours et son environnement socio-économique.

Le conseil de gestion de la Fondation Rabelais est composé de 4 collèges : le collège des fondateurs (représentants des entreprises fondatrices), le collège des donateurs (représentants des entreprises donatrices), le collège de l'Université de Tours et le collège des personnes qualifiées.

Souhait du Conseil de gestion de la Fondation Rabelais :

Les membres du conseil de gestion souhaiteraient changer le statut de la Fondation Rabelais et **transformer cette fondation universitaire en fondation partenariale**, qui serait alors une personne morale de droit privé. Le nom et l'objet social de la nouvelle fondation resteraient les mêmes mais cette nouvelle forme juridique permettrait d'avoir plus de flexibilité pour accélérer son développement, notamment au niveau des ressources humaines.

Mise en place :

Pour réaliser cette transformation, les membres du conseil de gestion de la Fondation Rabelais propose la **dissolution de celle-ci et la création d'une nouvelle fondation partenariale**. La dissolution de la fondation universitaire interviendrait à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) de l'arrêté du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours autorisant la création de la Fondation partenariale.

Les membres fondateurs de cette nouvelle fondation seraient : l'Université de Tours, la Banque Populaire Val-de-France, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, CREALI, EDF, Eiffage Energie Systèmes – Val de Loire, Enedis, Hervé Thermique et ST Microelectronics (Tours).

Comme le mentionne les statuts de cette future fondation, il a été décidé que chaque membre fondateur doit s'engager à contribuer à un programme d'action pluriannuel d'un montant d'au moins 5 000 €. Les versements peuvent s'échelonner sur une durée maximale de 5 ans.

Par ailleurs, d'après l'article L. 719-13 du code de l'éducation, le montant total du programme d'action pluriannuel doit être d'au moins 150 000 € pour que la fondation puisse être créée.

Ci-dessous, l'échéancier du programme d'action pluriannuel proposé dans les statuts :

Membres Fondateurs	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Banque Populaire Val de France	5 000 €					5 000 €
Caisse d'Epargne Loire-Centre	5 000 €					5 000 €
CREALI	5 000 €					5 000 €
EDF Commerce	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	12 500 €
Eiffage	5 000 €					5 000 €
Enedis	5 000 €					5 000 €
Hervé Thermique	10 000 €					10 000 €
ST Microelectronics	5 000 €					5 000 €
Université de Tours	97 500 €					97 500 €
Total	140 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	150 000 €

Apport de l'Université de Tours :

L'apport de l'université pour ce programme d'action pluriannuel à la fondation partenariale sera de **97 500 €**, afin d'atteindre le montant total de 150 000 € requis à son ouverture.

Les membres du Conseil de gestion propose que le **fonds disponible de la fondation universitaire au moment de sa dissolution permette d'abonder la nouvelle fondation partenariale**. Cette décision devra être votée par la Commission des moyens et le Conseil d'administration de l'Université après création de la Fondation partenariale.

D'autre part, la Fondation Rabelais dispose d'un important fonds documentaire (ouvrages, cartes, documents divers) ayant une valeur de 17 555 € (provenant de dons successifs de la part du Professeur Watier). Ces documents et ouvrages sont actuellement stockés au sein du « Fonds ancien » de la Bibliothèque de médecine Emile Aron. Il faudra déterminer si ce fonds documentaire est conservé par l'Université ou transmis à la fondation partenariale.

Pour information, au 31 décembre 2023, la trésorerie était de 272 621.46 € et la comptabilité générale présente un résultat déficitaire de 21 626.32 €.

EXERCICE 2024

FONDATION RABELAIS
CONSEIL DE GESTION
Séance du 2 février 2024

Avis n°1

Le conseil de gestion de la Fondation Rabelais s'est réuni le vendredi 2 février 2024, sur convocation du Président adressée le 17 janvier 2024.

Point de l'ordre du jour :

Dissolution de la Fondation Rabelais

.....

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-12 et R. 719-194 et suivants,
Vu les statuts de la Fondation Rabelais, notamment son article 25,

Exposé de l'avis :

L'université de Tours et plusieurs partenaires ont décidé de créer une fondation partenariale dont l'objet social est identique à celui de la Fondation Rabelais. Les membres de la Fondation Rabelais ont été associés à la création de cette nouvelle fondation.

Dès lors, il est sollicité l'avis du conseil de gestion de la Fondation Rabelais sur la dissolution de cette dernière. Cet avis sera ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université de Tours.

Proposition d'avis soumise au conseil de gestion :

- Il est procédé à la dissolution de la Fondation Rabelais à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) de l'arrêté du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours autorisant la création de la Fondation partenariale Rabelais.

Après en avoir délibéré, le conseil de gestion approuve le présent avis comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 20	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 20	Abstentions : 0
Quorum : 11	Votants : 16
Membres présents : 12	Blanc(s) ou nul(s) : 1
Membres représentés : 4	Votes exprimés : 15
Total des membres présents et représentés : 16	Majorité requise : 9
	Pour : 15
	Contre : 0

Pièces jointes :

- néant.

Fait à Tours,

Le Président de la Fondation Rabelais

Stéphane MARTINEZ

Statuts de la Fondation Partenariale Rabelais

- Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- Vu le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Tours du lundi 13 mai 2024 adoptant les statuts de la fondation partenariale « Fondation Rabelais ».

Les soussignés,

- 1) Société coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par l'article L.512-2 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est sis à 9 avenue Newton - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 549 800 373, et représentée par Monsieur Hervé ROGER, agissant en qualité de Directeur de région Centre Loire en exercice, dûment habilité(e) aux fins des présentes ;
- 2) La société coopérative de Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, sise 7 rue d'Escures – 45000 Orléans, représentée par Madame Elise Paquet ;
- 3) La société CREALI SAS, sise 9 rue de la Sublainerie – 37510 Ballan-Miré, représentée par Monsieur Nicolas Viton, gérant ;
- 4) La société Electricité de France (EDF), SA au capital social de 2 084 296,50 euros, sise 22-30 avenue de Wagram – 75008 Paris, représentée par Madame Véronique Debelvalet, Directrice EDF Commerce Grand Centre ;
- 5) La société Eiffage Energie Systèmes-Val de Loire, société commerciale au capital de 1 736 000 euros, sise 6 rue Denis Papin – 37300 Joué-les-Tours, représentée par Monsieur Thibault Leinekugel le Cocq, Directeur Régional Centre Normandie ;
- 6) La société ENEDIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, sise 34 place des Corolles – 92079 Paris la Défense cedex, représentée par Monsieur Olivier Lorient, directeur régional d'Enedis en Centre-Val de Loire ;
- 7) La société Hervé Thermique SAS, sise 14 rue Denis Papin – 37300 Joué-les-Tours, représentée par Monsieur Yann Baudron, manager de territoire ;
- 8) La société ST Microelectronics (Tours) SAS, sise 10 rue Thales de Milet – 37100 Tours, enregistrée au RCS de Tours sous le numéro 380 932 590, représentée par Monsieur Stéphane Martinez, Président ;
- 9) L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 60 rue du Plat d'Etain 37020 Tours cedex 1, représentée par Monsieur Arnaud Giacometti, Président.

Ci-après désignés par « les fondateurs »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Fondation partenariale ci-après désignée « Fondation » devant exister entre eux.

Article 1 **Forme**

Il est créé par l'Université de Tours, la Banque Populaire Val-de-France, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, CREALI, EDF, Eiffage Energie Systèmes- Val de Loire, Enedis, Hervé Thermique et ST-Microelectronics (Tours) SAS une fondation partenariale régie par l'article L. 719-13 du code de l'éducation, la loi n°85-571 du 23 juillet 1987, le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 et par les présents statuts.

La fondation partenariale dispose de la personnalité morale à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) de l'arrêté du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours autorisant sa création.

Article 2 **Dénomination**

La Fondation partenariale a pour dénomination « Fondation Rabelais » (ci-après « Fondation »).

Article 3 **Durée**

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 **Siège**

Le siège de la Fondation est le siège de l'Université de Tours, 60 rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 Tours Cedex 01.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Indre-et-Loire par décision du conseil d'administration de la Fondation. Le transfert du siège social est soumis à l'autorisation du Recteur de l'académie Orléans-Tours publiée au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

Article 5 **Objet, moyens d'action**

La Fondation Rabelais vise à être une passerelle privilégiée entre l'Université de Tours et les entreprises du territoire, et à favoriser l'inscription de celle-ci dans son écosystème territorial et socio-économique.

Dans cet objectif, elle se donne pour missions :

- de rapprocher le monde de l'entreprise et le monde de l'Université,
- de soutenir le développement de la recherche et de l'innovation (valorisation, culture scientifique, transferts de technologies, co-financement de thèse...),
- de permettre de nouvelles méthodes de formation (apprentissage, professionnalisation, formation tout au long de la vie, formation à distance, nouvelles pédagogies...),
- d'œuvrer à l'attractivité du territoire auprès des étudiants et des entreprises,
- de renforcer le rayonnement culturel de l'université de Tours et sa responsabilité dans les domaines environnemental et social,
- d'organiser des événements ponctuels assurant un maillage territorial,
- de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants en cours de formation ou diplômés, notamment en soutenant leur mobilité et en créant un réseau d'alumni,
- de s'associer à la politique de santé de l'université de Tours, notamment en matière de handicap,
- d'aider les doctorants internationaux en difficulté, sur la base de critères adoptés par le conseil d'administration sur proposition de la commission universitaire compétente.

Pour réaliser son objet, la Fondation :

- Met en place tout moyen s'inscrivant dans la stratégie de développement des fondateurs ou partenaires ;
- Assure le soutien, la coordination ou la conduite de toutes les actions contribuant au développement de son objet tel que défini au premier alinéa ;
- Conclut avec l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et plus généralement tout autre financeur public ou privé, national ou international, des conventions précisant les modalités de financement et de conduite des programmes et projets ;
- Conclut avec les fondateurs et partenaires des conventions précisant les modalités de leur implication dans les activités de la Fondation.

La Fondation peut notamment mener les actions suivantes :

- Attribuer et financer des chaires, bourses et prix ;
- Contribuer à l'innovation, l'application et la valorisation des résultats de la recherche ;
- Contribuer à la diffusion de la culture scientifique ;
- Soutenir des projets de recherche, de formation, d'initiatives pédagogiques, d'insertion ou d'amélioration de la vie étudiante et de campus ;
- Soutenir les coopérations européennes et internationales et encourager la mobilité internationale de la communauté universitaire ;
- Mener toute autre action nécessaire ou utile à la poursuite de son but.

La Fondation peut exercer des activités lucratives annexes à son objet sous réserve de rester limitées et accessoires, justifiées par la réalisation de son objet statutaire tel que défini au premier alinéa du présent article.

Article 6 Fondations sous égide

La Fondation peut abriter des fondations sans personnalité morale, dites fondations sous égide, dont l'objet est conforme à la Fondation.

Le Conseil d'administration ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la Fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le Conseil d'administration détermine dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément des fondations sous égide ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Le Conseil d'administration décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de mettre fin aux conventions de mise sous égide. Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- de l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide ;
- de l'emploi des ressources par les fondations sous égide ;
- des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes.

Article 7 Admission et retrait des membres fondateurs

Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux-tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés, peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux fondateurs.

Chaque nouveau fondateur contribue au programme d'action pluriannuel selon les modalités énoncées à l'Article 13.

Un fondateur peut se retirer de la Fondation, sous réserve d'avoir verser l'intégralité de sa contribution énoncée à l'Article 13, par lettre avec accusé de réception adressée au Président de la Fondation. Le retrait prend effet à compter d'un délai de six (6) mois à réception de la lettre de retrait.

L'entrée ou le retrait d'un fondateur constitue une modification statutaire. Elle est soumise à l'autorisation du Recteur d'académie Orléans-Tours et publiée au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

Article 8 Conseil d'administration

Article 8-1 Composition

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de 22 membres, répartis en deux collèges comme suit :

1. Le **collège des représentants des fondateurs**, composé de quatorze (14) membres répartis et désignés selon les modalités énoncées en Annexe et désignés ainsi :
 - Représentants de l'université de Tours : le président de l'université, trois vice-présidents de l'université désignés par le président, et deux représentants des personnels désignés par le conseil d'administration ;
 - Représentants des autres fondateurs : désignés par chaque membre fondateur.
2. Le **collège des personnalités qualifiées**, composé de huit (8) personnes physiques nommées lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration par les fondateurs ou leurs représentants et choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention. Ces personnalités qualifiées sont nommées selon les règles de quorum et de majorité du conseil d'administration prévues à l'article 8-2.

À l'exception des membres de droit nommés ès qualité, les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq (5) ans. Leur mandat est renouvelable. Il n'y a pas de membres de droit nommés.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué pour juste motif par le Conseil d'administration par un vote à la majorité des deux-tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés, et dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement selon les modalités énoncées à l'article 8-1 (cf ci-avant). Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le Directeur de la Fondation (mentionné à l'article 11) assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 8-2 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la demande de ce dernier ou du quart de ses membres. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs sont comptabilisés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de cinq jours. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour sans condition de quorum.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque administrateur disposant d'une voix. Par exception, certaines dispositions des présents statuts prévoient une délibération à la majorité des deux-tiers des membres du Conseil d'administration en exercice, présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Aucune délibération ayant pour objet de mettre à la charge d'un membre fondateur une obligation, de quelque nature que ce soit, ne peut être adoptée sans l'approbation de ce dernier.

Le vote s'effectue à bulletin secret lorsque au moins un quart des membres présents en font la demande.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 8-3 Attributions

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1. Il arrête les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'actions ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif,

arrêtés par le Bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;

5. Il révisé les présents statuts ;
6. Il adopte et modifie, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;
7. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation partenariale ;
8. Il élit parmi ses membres, et le cas échéant révoque, les membres du Bureau ;
9. Il désigne un commissaire aux comptes et le cas échéant un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L.821-53, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
10. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Fondation ;
11. Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce. Dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
12. Il décide des actions en justice ;
13. Il ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation. Il approuve annuellement un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles sur l'organisation et le fonctionnement des fondations placées sous l'égide de la Fondation.
14. Il nomme, le cas échéant, un Président d'honneur.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1° du premier alinéa du présent article, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9 Bureau

Article 9-1 Composition

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un Président et un Trésorier. Le Président de l'Université de Tours est membre de droit du Bureau.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement intégral du Conseil d'administration, soit pour une durée de cinq (5) années.

Le Président et le Trésorier sont respectivement élus dans les conditions exposées aux articles 9. 3 et 9. 4. Les autres membres du Bureau sont élus à la majorité des deux-tiers des membres en exercice, présents ou représentés.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du Bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 9-2 Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement aux réunions du Bureau. Les pouvoirs sont interdits.

Le Bureau délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président.

La présence de plus de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de cinq (5) jours. Le Bureau peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour sans condition de quorum.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres du Bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9-3 Le Président

Le Président doit être issu du collège des fondateurs. Il est élu à la majorité des deux-tiers des membres en exercice, présents ou représentés.

Le Président :

- préside le Conseil d'administration ;
- sollicite auprès du Recteur de l'académie Orléans-Tours les révisions des statuts entérinées par le Conseil d'administration ;
- décide des dépenses conformément aux orientations données par le Conseil d'administration ;

- représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile ;
- présente chaque année un bilan d'activité de la fondation au Conseil d'administration de l'Université de Tours
- peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration ;
- peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 9-4 Le Trésorier

Le Trésorier est élu à la majorité des deux-tiers des membres en exercice, présents ou représentés.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Trésorier peut recevoir une délégation permanente du Président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la Fondation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation du Trésorier, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 10 Président d'honneur

La qualité de Président d'honneur peut être conférée par le Conseil d'administration à une personne qui rend ou a rendu des services signalés à la Fondation, qu'elle soit ou non membre du Conseil d'administration. Seul un Président d'honneur peut-être désigné par le Conseil d'administration.

Le Président d'honneur participe de droit avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration lorsqu'il n'est pas membre de celui-ci.

Article 11 Directeur

Le Directeur de la Fondation est nommé par le Président, qui fixe également sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis conforme du Conseil d'administration.

Le Directeur de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Le Directeur assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Directeur une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 12 Modalités d'exercice des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration ou du Bureau, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président de la Fondation. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil d'administration.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses membres, administrateurs, collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 Programme d'action pluriannuel

Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action pluriannuel d'un montant d'au moins 5 000 € sur une durée maximale de cinq (5) ans.

Chaque fondateur s'engage à apporter annuellement le montant mentionné ci-après et selon l'échéancier suivant :

Membres Fondateurs	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Banque Populaire	5 000 €					5 000 €
Caisse d'Epargne Loire-Centre	5 000 €					5 000 €
CREALI	5 000 €					5 000 €
EDF Commerce	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	12 500 €
Eiffage	5 000 €					5 000 €
Enedis	5 000 €					5 000 €
Hervé Thermique	10 000 €					10 000 €
ST Microelectronics	5 000 €					5 000 €
Université de Tours	97 500 €					97 500 €
Total	140 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	150 000 €

Chaque fondateur peut soit procéder à versement libératoire initial égal au total de son engagement sur les cinq années à venir de la fondation partenariale, soit s'engager à verser à la Fondation sa contribution définie en cinq fractions annuelles. Dans ce dernier cas, le versement se fait sur appel de fonds réalisé par la Fondation au 1^{er} janvier de chaque année, le premier appel de fonds ayant lieu à la création de la fondation partenariale.

Les versements pluriannuels de chaque fondateur sont garantis par une caution bancaire solidaire, les versements uniques par un chèque de banque. En cas de non-respect par un

fondateur du versement prévu, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze (15) jours sera adressée par la Fondation au fondateur avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur dans le délai susvisé, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze (15) jours par la Fondation à la banque garante afin d'obtenir le versement par la banque des sommes correspondantes.

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la fondation partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Tout versement supplémentaire effectué en dehors du calendrier mentionné ci-dessus ainsi que toute augmentation du programme pluriannuel devront être déclarés au Recteur de l'académie d'Orléans-Tours sous la forme d'un avenant aux statuts. La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 14 Dotation, ressources

La Fondation est constituée sans dotation à sa création.

La Fondation bénéficie de ressources diverses :

- les versements des fondateurs ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de personnes étrangères ;
- les legs, donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- les revenus issus de biens mobiliers et immobiliers, dès lors que lesdits biens immobiliers sont détenus par la Fondation dans le cadre de l'exercice de son objet tel que défini à l'article 5 des présentes ;
- les emprunts visés par l'article 19-5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- les produits en valeurs mobilières mentionnés à l'article 19-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- le cas échéant, de la participation des fondations sous égide au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- les revenus des ressources énumérées ci-dessus.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Article 15 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la Fondation commence à la date de publication de l'autorisation administrative de création de la fondation partenariale et se clôture au 31 décembre de l'année suivante.

TITRE IV CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 Contrôle de l'autorité administrative

Le préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. À cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le Recteur d'académie, ayant autorisé la création de la Fondation, peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles.

Article 17 Contrôle des comptes

La Fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe qui sont approuvés par le Conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le Conseil d'administration selon les modalités et dans le respect de l'Article 8-2.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la fondation partenariale au Préfet du département d'Indre-et-Loire et au Recteur de l'académie d'Orléans-Tours au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Article 18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des membres en exercice, présents ou représentés. Il précise les modalités d'application des présents statuts.

TITRE V REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) de l'arrêté du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 20 Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être révisés qu'après approbation par le Conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des membres en exercice, présents ou représentés.

Les statuts révisés n'entrent en vigueur qu'après la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) de l'arrêté du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours autorisant les modifications statutaires. Toutefois, lorsque la révision des statuts portent exclusivement sur la majoration du programme d'action pluriannuel, celle-ci entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration. Elle fait l'objet d'une simple déclaration au Recteur de l'académie d'Orléans-Tours conformément au dernier alinéa de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987.

Article 21 Dissolution

La Fondation est dissoute :

- par le constat, par le Conseil d'administration, que les ressources de la Fondation sont épuisées ;
- par le retrait de l'autorisation administrative du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;
- à l'amiable, par le retrait de l'ensemble des fondateurs.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration ou par décision de justice si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours, la dissolution de la Fondation et la nomination du liquidateur sont publiées au Journal officiel par les services du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Hors le cas de retrait de l'autorisation du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours, elles sont publiées au Journal officiel à l'initiative du Président de la fondation après accord du Conseil d'administration ou, à défaut, du liquidateur.

Les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à l'une ou plusieurs fondations partenariales créées par l'Université de Tours. Dans le cas où l'Université de Tours ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées lui sont directement attribuées.

Article 22 Loi applicable

Les présents statuts sont régis par la loi française.

Article 23 Litiges

En cas de litiges auxquels les statuts de la Fondation pourraient donner lieu, notamment en ce qui concerne leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, le membre fondateur le plus diligent saisit l'autre membre fondateur par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de la résolution amiable, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Fait à _____ le _____ en 9 exemplaires.

Membre fondateur	Représentant et fonction
Banque Populaire	Hervé Roger, Directeur de région Centre Loire

Signature :

Membre fondateur	Représentant et fonction
Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre	Elise Paquet, membre du Directoire

Signature :

Membre fondateur	Représentant et fonction
CREALI	Nicolas Viton, gérant

Signature :

Membre fondateur	Représentant et fonction
EDF	Véronique Debelvalet, Directrice EDF Commerce Grand Centre

Signature :

Membre fondateur	Représentant et fonction
Eiffage Energie Systèmes - Val de Loire	Thibault Leinekugel le Cocq, Directeur Régional Centre Normandie

Signature :

Membre fondateur	Représentant et fonction
Enedis	Olivier Lorient, directeur régional d'Enedis en Centre-Val de Loire

Signature :

Membre fondateur	Représentant et fonction
Hervé Thermique	Yann Baudron, Manager de territoire

Signature :

Membre fondateur	Représentant et fonction
ST Microelectronics (Tours) SAS	Stéphane Martinez, Président

Signature :

Membre fondateur	Représentant et fonction
Université de Tours	Arnaud Giacometti, Président

Signature :

Composition du collège des représentants des fondateurs

Représentants de l'Université de Tours : 6 membres

- Le Président de l'Université de Tours
- 3 Vice-Présidents de l'Université de Tours désignés par le Président de l'Université de Tours
- 2 représentants des personnels désignés par le conseil d'administration de l'Université de Tours.
 - o Un représentant du Conseil d'Administration (CA)
 - o Un représentant du Conseil Académique (CAC)
-

Représentants des autres fondateurs : 8 membres (entreprises)

- Un représentant de la société Banque Populaire
- Un représentant de la société Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre
- Un représentant de la société CREALI
- Un représentant de la société EDF
- Un représentant de la société Eiffage Energie Systèmes – Val de Loire
- Un représentant de la société Enedis
- Un représentant de la société Hervé Thermique
- Un représentant de la société ST-Microelectronics (Tours)